

4 rue des Eglantiers
72130 GESNES LE GANDELIN

SARL au Capital de 7622 euros
RCS MAMERS B 422 656 694

Téléphone 02 33 820 820 Télécopie 02 33 820 830
Site internet www.modularis.fr

ETAT-CIVIL
BULLETIN n° 140-2011
du 18 novembre 2011

NOUVELLE PRÉSENTATION DU DOUBLE NOM DANS LES ACTES D'ÉTAT-CIVIL **SUPPRESSION DU DOUBLE TIRET**

Texte de référence : Circulaire CIV/14/10 du 25/10/2011. Ce texte entre en vigueur le 15 novembre 2011 et supprime le mécanisme du double tiret instauré par la loi 2002-304 du 4 mars 2002.

Résumé : Dans les actes de l'état civil, en présence d'un double nom formé de plusieurs vocables, la rubrique « nom de famille » devra faire apparaître sur une première ligne les deux parties qui le forment séparées par un simple espace, à la place du séparateur « -- ». Une seconde ligne portant les mentions « 1^{ère} partie » et « 2^{nde} partie » (en abrégé) ne sera renseignée qu'en présence d'un double nom, « l'indication des noms simples ou composés ne subissant aucun changement ».

Exemple : double nom de l'enfant = DURAND--DUPOND : la formulation sur l'acte doit se présenter ainsi :

**Nom de famille : DURAND DUPOND suivant déclaration conjointe du .././....
(1^{ère} partie DURAND 2^{nde} partie : DUPOND)**

La première ligne détermine le nom de famille et les deux parties qui le forment doivent être séparées par un simple espace, à la place du séparateur « -- ». La seconde ligne n'est renseignée que pour identifier, à la lecture de l'acte, s'il s'agit d'un double nom transmissible selon les conditions fixées par l'article 311-21 du code civil.

Cette nouvelle indication ne doit apparaître sur l'acte dressé qu'en présence d'un double nom. L'indication des noms simples ou composés ne subit aucun changement.

Le logiciel état civil a donc été mis à jour pour adapter la présentation du nom de famille dans les actes d'état civil et les formulaires de déclarations conjointes de choix ou de changement de nom, de consentement du mineur de treize ans. Un nouveau document a été mis en place pour permettre la rectification des doubles noms conférés avant la mise en œuvre de la circulaire.

Concrètement, qu'est-ce qui change pour vous ?

L'acte de naissance : « le nouveau mode d'indication du double nom s'applique pour toutes les naissances, y compris en présence d'aînés dont le nom comporte un double tiret. Dans cette hypothèse, l'officier de l'état civil informe les parents de la faculté qui leur est offerte de rectifier le nom du ou des aînés et leur remet à cette fin un formulaire type pour enlever le double tiret qui sera remplacé par un espace simple. Seul le nom de l'enfant titulaire de l'acte doit comprendre la nouvelle indication, si celui-ci porte un double nom. En effet, si les parents nés après le 01/09/1990 portent également un double nom issus de la loi du 4 mars 2002, il est alors inutile de faire figurer la nouvelle ligne (1^{ère} partie... 2^{nde} partie) sous la rubrique « NOM » les concernant ».

Enregistrement de la naissance : 1^{er} cas :

« L'acte d'état civil produit (acte de naissance du parent, acte de reconnaissance) ou le livret de famille fait apparaître que le double nom a été rectifié : l'officier de l'état civil indique ce nom avec un simple espace entre les vocables le composant ».

4 rue des Eglantiers
72130 GESNES LE GANDELIN

SARL au Capital de 7622 euros
RCS MAMERS B 422 656 694

Téléphone 02 33 820 820 Télécopie 02 33 820 830
Site internet www.modularis.fr

Enregistrement de la naissance : 2^{ème} cas :

« Le double nom n'a pas été préalablement rectifié : l'officier de l'état civil indique, dans la rubrique de l'acte de naissance consacrée à ce parent, son nom selon la formule résultant de l'acte de naissance, c'est-à-dire avec le double tiret. Il informe également ce parent des modalités de suppression du séparateur « -- » et lui remet à cette fin le formulaire type à adresser au Procureur de la République compétent. Cette demande de rectification peut être transmise par l'intéressé ou par l'officier de l'état civil lui-même par tous moyens (courrier, télécopie, courriel...) ».

L'acte de reconnaissance :

Reconnaissance avant naissance : « en cas de reconnaissance prénatale par le père ou, le cas échéant par la mère ou conjointement par les parents, dès lors que l'un deux porte un double nom issu de la loi du 4 mars 2002 (nés après le 01/09/1990), ce nom doit-être indiqué conformément à l'acte de naissance :

- En cas de rectification préalable du double nom : un espace sépare les vocables (DURAND DUPOND) et sous la rubrique « Nom », la ligne suivante doit apparaître : (1^{ère} partie : DURAND 2^{nde} partie : DUPOND).
- En l'absence de rectification préalable, le double tiret doit figurer entre les vocables du double nom : DURAND--DUPOND ».

Reconnaissance lors de la déclaration de naissance : « en cas de reconnaissance souscrite lors de la déclaration de naissance, la lecture de la rubrique « Nom de l'enfant » doit permettre de renseigner sur les modalités de transmission de ce nom. Dès lors, si le père, né après le 01/09/1990, porte le double nom de famille DURAND DUPOND en application de la loi du 4 mars 2002 et que les parents n'ont pas fait de déclaration conjointe de choix de nom, l'acte de naissance de l'enfant sera rédigé ainsi, selon que son nom a, ou non, fait l'objet d'une rectification préalable :

ENFANT : Nom : DURAND DUPOND
(1^{ère} partie : DURAND 2^{nde} partie DUPOND)

PERE : NOM : DURAND DUPOND (si rectification préalable) ou DURAND--DUPOND (si pas de rectification préalable) ».

Reconnaissance postérieure à l'établissement de l'acte de naissance : « les mêmes modalités s'appliquent lorsque les parents portent un double nom ».

Exemple de saisie si l'acte de naissance du père a été rectifié : le vingt-sept février deux mille onze à seize heures, Jacques DURAND DUPOND (1^{ère} partie : DURAND 2^{nde} partie DUPOND) né le premier octobre mil neuf cent quatre vingt dix à ..., profession..., domicilié ... a déclaré reconnaître pour son fils Julien, né à ... le quatorze février deux mil dix de pauline MARTIN et être informé du caractère indivisible du lien de filiation ainsi établi...

Si l'acte de naissance du père n'a pas été rectifié : son nom doit être indiqué conformément à cet acte, soit DURAND--DUPOND.

4 rue des Eglantiers
72130 GESNES LE GANDELIN

SARL au Capital de 7622 euros
RCS MAMERS B 422 656 694

Téléphone 02 33 820 820 Télécopie 02 33 820 830

Site internet www.modularis.fr

Mention à apposer en marge de l'acte de naissance en cas de rectification du nom de famille :

- Le nom de famille a été rectifié : « Reconnu à (lieu de reconnaissance) le .././.... par Jacques DURAND DUPOND (1^{ère} partie : DURAND 2^{nde} partie : DUPOND) né le .././2011 à (lieu de naissance) ».
- Le nom de famille n'a pas été rectifié : « Reconnu à (lieu de reconnaissance) le .././.... par Jacques DURAND--DUPOND, né le .././2011 à (lieu de naissance) ».

« L'officier d'état civil informe l'auteur de la reconnaissance des modalités lui permettant de faire rectifier son nom dans les actes d'état civil le concernant, afin que le double tiret soit supprimé et lui remet le formulaire prévu à cet effet ».

L'acte de mariage :

« L'acte de mariage s'avère utile pour déterminer les modalités de transmission du nom des époux à leurs enfants à naître car un extrait de cet acte est porté sur le livret de famille délivré lors du mariage. Il est donc indispensable que la lecture de cet acte renseigne l'officier d'état civil sur le type de nom lorsque les époux ou l'un d'eux porte un double nom et que ce nom soit indiqué conformément à l'acte de naissance des époux ».

Ainsi, si l'un des actes de naissance produit lors de la constitution du dossier de mariage fait apparaître que les époux ou l'un des deux portent un double nom comportant le séparateur « --», l'officier de l'état civil doit informer les futurs époux de la faculté et des modalités de rectification de leur nom et leur remet le formulaire type, en leur indiquant que les enfants qui pourraient naître de leur union ne pourront pas porter un double nom dans lequel figure un double tiret.

Sil les intéressés souhaitent que leur double nom soit rectifié, il apparaît utile que cette formalité soit accomplie avant la célébration du mariage. Les intéressés remplissent le formulaire type et l'officier d'état civil peut l'adresser au parquet compétent par tout moyen et notamment par télécopie. Le parquet devra répondre avant la date du mariage en renvoyant le formulaire sur lequel la mention « vu et ne s'oppose » sera apposée, suivie de la date et de la signature du sceau du magistrat.

Si le double nom de l'un des époux ou des deux a été rectifié avant la célébration du mariage, l'acte de mariage comporte les indications (1^{ère} partie : ... 2^{nde} partie : ...), sous la rubrique Nom de famille. En revanche, il n'apparaît pas nécessaire d'apposer cette précision dans la mention marginale apposée en marge de l'acte de naissance du conjoint : le double nom de l'époux (se) est indiqué avec un simple espace entre les vocables composant le double nom. Sur les extraits de mariage, le double nom doit être indiqué selon la forme retenue dans l'acte de mariage.

L'acte de décès : le nom du défunt figurant dans l'acte de décès doit être indiqué selon les mêmes modalités que celles figurant sur son acte de naissance. Ainsi le double nom est indiqué :

- Avec un espace entre les deux noms le formant, suivi de l'indication (1^{ère} partie : ... 2^{nde} partie : ...) si l'acte de naissance a été rectifié,
- ou séparé par un double tiret pour les personnes qui n'auraient pas fait rectifier leur acte de naissance.

L'acte d'enfant sans vie : ces modalités ne s'appliquent pas puisque l'enfant ne se voit pas appliqué de nom de famille.

4 rue des Eglantiers
72130 GESNES LE GANDELIN

Téléphone 02 33 820 820 Télécopie 02 33 820 830
Site internet www.modularis.fr

SARL au Capital de 7622 euros
RCS MAMERS B 422 656 694

Le livret de famille : « les extraits d'acte de l'état civil figurant sur le livret de famille doivent permettre d'identifier, à la simple lecture du livret, les doubles noms des noms composés. A cette fin, l'arrêté du 1^{er} juin 2006 fixant le modèle de livret de famille a été modifié par l'arrêté du 29 juillet 2011 afin que soit ajoutée, sous l'indication du nom des personnes désignées dans le livret (époux ou parents et enfants) la ligne suivante : (1^{ère} partie : ... 2^{nde} partie : ...) ».

Exemple de présentation de livret de famille :

Epoux ou Père Prénoms	Epouse ou Mère Prénoms
Nom(1)..... (1 ^{ère} partie : ... 2 ^{nde} partie : ...)(1)	Nom(1)..... (1 ^{ère} partie : ... 2 ^{nde} partie : ...) (1)
(1) Lorsque l'extrait est établi à partir de l'acte de naissance, compléter le cas échéant l'indication du nom par « suivant déclaration en date du... »	

Rappel : pour les personnes portant un nom composé, seule la ligne nom doit être renseignée. L'officier d'état civil devra rayer l'indication (1^{ère} partie : ... 2^{nde} partie : ...).

Toutefois, les anciens modèles de livrets de famille pourront continuer à être délivrés jusqu'à épuisement des stocks. Les extraits d'acte d'état civil qu'ils contiennent devront simplement être le cas échéant complétés pour que soit apposée, à la suite du nom, la rubrique (1^{ère} partie : ... 2^{nde} partie : ...).

La déclaration conjointe de changement de nom : les formulaires de déclarations conjointes de choix ou de changement de nom doivent également être modifiés afin de substituer au séparateur « -- » la ligne (1^{ère} partie : ... 2^{nde} partie : ...).

Lorsque la déclaration conjointe de changement de nom souscrite par ses parents (article 311-23 alinéa 2 du code civil) a pour effet de conférer à l'enfant un double nom, la mention suivante est apposée en marge de son acte de naissance par l'officier d'état civil détenteur de cet acte :
« Prend le nom de DURAND DUPOND (1^{ère} partie DURAND 2^{nde} partie DUPOND) suivant déclaration conjointe de changement de nom faite devant l'officier d'état civil de ... en date du .././2011 ».

Rectification des doubles noms séparés par un double tiret : les actes de naissances dressés entre le 1^{er} janvier 2005 et la circulaire CIV/14/10 applicable au 15/11/2011, qui comportent le séparateur « -- » entre les vocables du nom de l'enfant peuvent faire l'objet d'une rectification administrative, à l'occasion d'un évènement de l'état civil par l'intermédiaire de l'officier de l'état civil ou à la demande spontanée des intéressés.

Transcription d'actes :

Transcription de l'acte de naissance : « Seul le nom de l'enfant, s'il porte un double nom, doit comprendre la nouvelle indication (1^{ère} partie : ... 2^{nde} partie : ...). S'il y a eu déclaration de choix de nom, le nom de l'enfant résultant de cette déclaration donnera lieu, sur l'acte de transcription, sans instruction particulière du procureur de la République, à l'apposition de la mention marginale suivante : « Le nom de l'enfant est ... ((1^{ère} partie : ... 2^{nde} partie : ...)) suivant déclaration conjointe de choix de nom en date du Lieu et apposition de la mention, Qualité et signataire de l'officier d'état civil ».

4 rue des Eglantiers
72130 GESNES LE GANDELIN

SARL au Capital de 7622 euros
RCS MAMERS B 422 656 694

Téléphone 02 33 820 820 Télécopie 02 33 820 830
Site internet www.modularis.fr

Transcription d'un acte de reconnaissance : « la transcription de l'acte de reconnaissance comportera l'indication (1^{ère} partie : ... 2^{nde} partie : ...) après le nom du parent, auteur de la reconnaissance, ayant un double nom issu de la loi du 4 mars 2002, lorsque son acte de naissance a fait l'objet d'une rectification préalable de la part du procureur de la République. Dans le cas contraire, le nom de l'auteur de la reconnaissance est indiqué tel qu'il figure dans son acte de naissance, avec le double tiret entre les vocables du double nom ».

Transcription d'un acte de mariage : « la transcription de l'acte de mariage comportera l'indication (1^{ère} partie : ... 2^{nde} partie : ...) après le nom des époux, s'il s'agit d'un double nom issu de la loi du 4 mars 2002, lorsque leurs actes de naissance ont fait l'objet d'une rectification préalable de la part du procureur de la République. Dans le cas contraire, le nom de l'auteur de la reconnaissance est indiqué tel qu'il figure dans son acte de naissance, avec le double tiret entre les vocables du double nom ».

Nouveaux document inclus dans le logiciel :

- Demande de rectification en vue de supprimer le double tiret dans l'acte de naissance (enfants mineurs)
- Demande de rectification en vue de supprimer le double tiret dans les actes d'état civil (majeur)

Merci de votre attention, le service développement.